



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-163 du 27 juillet 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0761 du 26 juillet 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0153 relative au projet de construction d'une salle polyvalente dite « des dessous de Chanorier » situé 12 grande rue à Croissy-sur-Seine dans le département des Yvelines, reçue complète le 22 juin 2022 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un établissement culturel d'environ 355 m², en sous-sol contre et sous le château Chanorier (sous la verrière existante), comprenant une salle polyvalente de 120 m² pour l'accueil d'événements culturels, un foyer (hall), des locaux divers (sanitaires, loges, locaux techniques et de stockage...) ainsi qu'un local de 80 m² (office ou stockage) pour le restaurant situé dans la verrière ;

Considérant que le projet concerne la réalisation d'équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés et qu'il relève donc de la rubrique 44°d « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans le parc Chanorier, qui comprend sur une surface de 18 730 m² : le château Chanorier (restaurant, salles d'exposition...), le pôle culturel de Croissy-sur-Seine (salle polyvalente, école de musique, bibliothèque...), des dépendances (musées), les locaux de l'Orangerie (activités associatives) et un parc d'environ un hectare (pelouse, arbres fruitiers, jardins...) ;

Considérant que le château Chanorier est un monument historique inscrit, que le projet intercepte le périmètre de protection d'autres monuments historiques (chapelle, maisons), qu'il est situé dans le périmètre du site inscrit « Rives de Seine » et dans le site patrimonial remarquable de Croissy-sur-Seine ;

Considérant que le projet sera construit en sous-sol afin de minimiser son impact visuel, que seuls les accès (escaliers, ascenseurs) et certains équipements (ventilation) seront visibles après travaux ;

Considérant que le projet sera soumis à avis de l'architecte des Bâtiments de France dans le cadre des procédures d'urbanisme dont il relève et que la prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux seront précisés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet est situé à l'intérieur du périmètre de protection éloignée des captages d'eau destinée à la consommation humaine du champ captant Le Pecq-Croissy, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 15 octobre 1986 modifié, et que le projet devra en respecter les prescriptions ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, aux risques et aux nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'une salle polyvalente dite « des dessous de Chanorier » situé 12 grande rue à Croissy-sur-Seine dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.